

Règlement des Olympiades de Sciences de l'Ingénieur

Article 1 : Le concours des « Olympiades de Sciences de l'Ingénieur » est un concours national organisé par l'Union des Professeurs de Sciences et Techniques Industrielles (UPSTI). L'UPSTI s'attache à solliciter et à agréer les membres des divers comités et jurys qui assurent l'organisation et le fonctionnement des Olympiades. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre sont fournis par les établissements d'enseignement, par les services ministériels et rectoraux concernés et l'ensemble des organismes et entreprises, publics ou privés, qui souhaitent s'y associer.

Article 2 : Les épreuves du concours sont ouvertes aux lycéens des classes de première et de terminale des lycées d'enseignement général et technologique, publics ou privés sous contrat. L'inscription se fait auprès des professeurs dont le rôle est essentiel dans la motivation des élèves. Le travail s'effectue par équipe. Chacune d'entre elle est constituée de deux à quatre lycéens, encadrés par un ou deux enseignants.

Article 3 : L'objectif de ces olympiades est d'apprécier et de récompenser des projets expérimentaux en sciences de l'ingénieur, menés par des équipes de lycéens pendant plusieurs mois. Cette action éducative vise notamment à développer chez les élèves l'esprit d'initiative, le goût pour la recherche et les compétences de l'ingénieur. La réalisation du projet s'effectue si possible en collaboration avec un ou des conseillers extérieurs à l'établissement choisis sous la responsabilité du professeur. Les partenaires qui souhaitent s'associer aux Olympiades de sciences de l'ingénieur peuvent ainsi :

- accorder une disponibilité en temps de travail à un (ou des) membre(s) de leur personnel (technicien, ingénieur ou chercheur) pour conseiller les travaux d'une équipe ;
- prêter ou donner le matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- accueillir les équipes d'élèves avec leurs professeurs et les faire profiter de leurs installations.

Article 4 : Le concours se déroule en deux temps :

- concours académique ou inter-académique auquel participent les équipes d'une même académie ou de plusieurs académies regroupées ;
- concours national auquel participent les équipes sélectionnées au concours académique ou inter-académique.

Les jurys académiques, inter-académiques ou nationaux définissent pour chacun les modes d'évaluations qu'ils retiennent pour classer les candidats. Les critères retenus par ces jurys sont multiples :

- maîtrise du sujet ;
- réalisation pratique d'expérience ;
- qualité des solutions technologiques expérimentales ;
- modélisation ;
- formulation d'hypothèses ;
- capacité d'innovation ;
- esprit d'initiative et esprit critique ;
- démarche de projet et travail collaboratif ;
- qualité de la présentation et dynamisme des participants ;
- etc.

Article 5 : Au niveau national, l'organisation des Olympiades est assurée par un comité national co-présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale et une personnalité scientifique. Ce comité est assisté d'inspecteurs de l'éducation nationale (IGEN et/ou IA-IPR), de membres de la Direction générale de l'enseignement scolaire, de personnels enseignants, d'enseignants chercheurs, d'ingénieurs et de représentants des partenaires.

Le comité national assure notamment :

- l'information des professeurs ;
- l'élaboration du budget et la recherche des partenaires ;
- la collecte et la répartition des fonds nationaux ;
- la relation avec les partenaires ;
- la mise en place du concours national et la révision annuelle des modalités des concours ;
- la définition annuelle des prix.

Article 6 : Au niveau académique, l'organisation des olympiades est placée sous la responsabilité d'un correspondant académique nommé par le recteur en accord avec l'inspection générale. Ce correspondant peut s'entourer d'un comité académique auquel peuvent participer des inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels enseignants, des membres de l'UPSTI et des représentants des partenaires.

Le comité académique est chargé :

- d'assurer la publicité de l'opération auprès des établissements d'enseignement secondaire de la région, des collectivités territoriales, etc. ;
- de collecter et de gérer les fonds régionaux destinés aux Olympiades, par l'intermédiaire du correspondant académique ;
- d'organiser le concours inter-académique ;
- de rechercher des prix à offrir dans le cadre de ce concours.

Article 7 : Le jury national est composé d'inspecteurs de l'éducation nationale (IGEN et/ou IA-IPR), de membres de la Direction générale de l'enseignement scolaire, de personnels enseignants, d'enseignants chercheurs, d'ingénieurs, de représentants des partenaires. Les jurys inter-académiques ont une composition analogue.

Article 8 : Les jurys inter-académiques décernent des prix aux équipes et proposent des candidats pour le concours national dans les limites fixées chaque année par le comité national. Le jury national décerne des prix divers, en fonction des disponibilités définies par le comité national.
